

Prêt No. 410-MG

ACCORD DE PRET

(Projet d'amélioration et de développement agricole dans le nord-est)

Entre la

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 21 juin 1996

ACCORD DE PRET

ACCORD en date du 21 juin 1996 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR (ci-après dénommée "l'Emprunteur" et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénommé "le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt aux fins du projet (ci-après dénommé "le Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que l'Emprunteur a sollicité de Développement International Desjardins (ci-après dénommé "DID") un don (ci-après dénommé "le Don DID") d'un montant équivalant à quatre cent quarante quatre mille cinq cent dollars des Etats-Unis (444 500 SE.-U.) pour le financement de la Partie D de l'Annexe 1 du présent Accord aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un Accord (ci-après dénommé "l'Accord de don DID") entre l'Emprunteur et DID;

C) que le Prêt doit être administré par l'Institution coopérante à désigner par le Fonds conformément aux dispositions du présent Accord; et

D) que le Fonds a accepté, entre autres, pour ces motifs, d'accorder un Prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies ci-après;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions générales; Définitions Institution coopérante

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds en date du 19 septembre 1986, ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Accord (lesdites Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie, telles que modifiées, étant ci-après dénommées "les-Conditions générales").

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens respectivement indiqué et les termes supplémentaires suivants ont le sens indiqué ci-dessous:

- a) "AVB" désigne Agent de vulgarisation de base;
- b) "CIRGR" désigne Circonscription du génie rural;
- c) "CMEC" désigne Caisse mutuelle d'épargne et de crédit;
- d) "MADR" désigne le Ministère de l'agriculture et du développement rural de l'Emprunteur;

- e) "MTP" désigne le Ministère des travaux public de l'Emprunteur;
- f) "PNVA" désigne le Programme national de vulgarisation agricole;
- g) "PTBA" désigne le Programme de travail et budget annuels; et
- h) "Zone du Projet " désigne toute .la partie agricole des fivondronana du sud de Vohemar, de la totalité de Sambava et du nord d'Antalaha, ou toute autre zone qui pourra être désignée ultérieurement par accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 1.03. L'Emprunteur et le Fonds sont convenus de nommer l'Association internationale de Développement (IDA) comme l'Institution coopérante pour l'administration du Prêt, conformément aux dispositions du présent Accord, avec les responsabilités énoncées à l'article V des Conditions générales.

Section 1.04. Sauf quand cela est spécialement prévu dans le présent Accord ou lorsque le Fonds le demande, l'Emprunteur fournit toute information et adresse toutes les communications:

a) directement à l'Institution coopérante sur toutes les questions visées i) par l'article IV et les Annexes 3, 4 et 5 du présent Accord; et ii) par les articles VI et XI des Conditions générales, à l'exception des sections mentionnées au paragraphe b) de la présente section;

b) au Fonds et à l'Institution coopérante, simultanément, sur toutes les questions visées par les sections 6.01, 6.07, 6.08, 6.09, 6.10, 6.11, 6.12, 11.07, 11.11, 11.12, 11.13, et 11.18 des Conditions générales; et

c) au Fonds avec copie à l'Institution coopérante sur toutes autres questions.

ARTICLE II

Le Prêt

Section 2.01. Le Fonds consent à prêter à l'Emprunteur sur ses ressources propres un montant en diverses devises équivalant à huit millions cinquante mille Droits de tirage spéciaux (8 050 000 DIS).

Section 2.02. L'Emprunteur paie au Fonds une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%) sur le montant du Prêt prélevé sur le Compte de prêt et non encore amorti.

Section 2.03. La commission de service est payable semestriellement au 15 février et au 15 août de chaque année dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.04. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du Prêt prélevé du Compte de prêt en 59 versements semestriels égaux de 134 166 DTS, payables respectivement le 15 février et le 15 août de chaque année, commençant le 15 août 2006 et prenant fin le 15 août 2035 et un versement de 134 206 DTS payable le 15 février 2036 dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.05. La monnaie des Etats Unis d'Amérique est spécifiée par les présentes aux effets de la section 4.03 des Conditions générales.

ARTICLE III

Utilisation des fonds provenant du Prêt; Retraits des fonds du Compte de prêt

Section 3.01. L'Emprunteur veille à ce que les fonds provenant du Prêt soient utilisés au financement des dépenses du Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 3.02. Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et tient un Compte spécial en dollars des Etats-Unis auprès d'une banque commerciale à Antananarivo, acceptable pour le Fonds, selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds. Les dépôts dans ce Compte spécial et les retraits de ce Compte spécial se feront conformément aux dispositions de l'Annexe 5 du présent Accord.

Section 3.03. Comme prévu à la section 6.08 des Conditions générales, les fonds du Prêt et l'allocation des fonds du Prêt, suivront le tableau d'affectation figurant au paragraphe 1 des dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

Section 3.04. Les retraits du Compte de prêt serviront exclusivement à financer les dépenses autorisées pour les travaux et les biens et services destinés au Projet.

Section 3.05. La date de clôture pour les besoins de la section 9.03 d) des Conditions générales sera le 30 juin 2003 ou toute autre date ultérieure fixée par le Fonds. Le Fonds avisera promptement l'Emprunteur de cette date.

ARTICLE IV

Exécution du Projet

Section 4.01. L'Emprunteur exécute ou veille à ce que le Projet soit exécuté par le MADR conformément aux dispositions du présent Accord et en particulier de l'Annexe 4.

Section 4.02. L'Emprunteur ouvre et maintient auprès d'une banque commerciale, acceptable pour le Fonds, un Compte de projet dans lequel l'Emprunteur effectue de ses ressources propres un premier versement équivalant à cinquante mille dollars des Etats-Unis (50 000 \$E.-U.) pour couvrir les besoins en coûts de fonctionnement pour les six premiers mois d'activités du Projet. L'Emprunteur reconstitue d'avance au début de chaque année le Compte de projet en y déposant les fonds représentant sa contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA décrit au paragraphe B de l'Annexe 4 du présent Accord.

Section 4.03. a) Les contrats pour les biens, travaux et services à financer à l'aide des fonds provenant du prêt seront conclus selon les procédures indiquées dans l'Annexe 3 du présent Accord.

b) A l'occasion de l'exécution du Projet, de l'entretien et du fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet, l'Emprunteur veille à ce que des consultants et des

entrepreneurs compétents et qualifiés, agréés par l'Emprunteur et par le Fonds, soient choisis selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et pour le Fonds.

c) Les services des consultants à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt sont engagés conformément aux procédures prévues pour le recrutement de services de consultants acceptables pour le Fonds. Toutes choses étant égales, la préférence sera donnée aux consultants nationaux et des pays en développement membres du Fonds.

d) Les services des consultants à financer à l'aide des fonds provenant du prêt sont engagés uniquement dans les Etats membres du Fonds qui sont tous agréés par lui pour fournir lesdits services.

Section 4.04. Sans limiter le caractère général de la section 11.06 des Conditions générales, l'Emprunteur veille à ce que soient prises des dispositions, jugées satisfaisantes par le Fonds, pour assurer dans la mesure du possible les installations financées à l'aide des fonds provenant du prêt contre les risques et à concurrence de montants conformes à une saine pratique commerciale.

Section 4.05. Pour les besoins:

a) de la section 11.08 b) des Conditions générales, l'Emprunteur procède chaque année à l'établissement des documents financiers. Nonobstant la période de deux mois prévue dans la section 11.08 des Conditions générales, l'état détaillé des dépenses effectuées sur les fonds provenant du prêt durant la période prescrite ci-dessus est soumis au Fonds au plus tard dans les quatre mois qui suivent la fin de ladite période;

b) de la section 11.10 a) des Conditions générales, l'année fiscale aux fins de vérification des comptes du Projet couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année; et

c) de la section 11.10 b) des Conditions générales:

- i) nonobstant la période de quatre mois prévue dans ladite section, l'Emprunteur fournit au Fonds et à l'Institution coopérante des copies certifiées conformes du rapport de vérification des comptes au plus tard six mois après la fin de l'année fiscale; et
- ii) dans le cas où ladite vérification des comptes n'a pas été achevée dans un délai suffisant pour permettre la soumission du rapport de vérification au Fonds et à l'Institution coopérante conformément à la section 11.10 b) des Conditions générales et à l'alinéa i) ci-dessus, l'Emprunteur engagera ou veillera à ce que soient engagés au plus tard trois mois après la fin de la période indiquée dans la section 11.10 b) des Conditions générales ou dans le paragraphe i) ci-dessus des vérificateurs des comptes indépendants, acceptables pour le Fonds, afin d'achever le rapport de vérification des comptes requis qui doit être soumis au Fonds et à l'Institution coopérante. Les dépenses y afférentes seront financées à l'aide du Compte de prêt.

Section 4.06. L'Emprunteur prend toutes les mesures acceptables pour veiller à ce que la mise en oeuvre du Projet respecte l'environnement y compris un contrôle approprié de l'utilisation des pesticides à des fins agricoles.

ARTICLE V

Suivi et évaluation

Section 5.01. a) L'emprunteur, de concert avec l'Institution coopérante conclut des arrangements satisfaisants pour le Fonds et pour l'Institution coopérante pour suivre l'avancement de l'exécution du Projet, et pour évaluer de manière continue les effets du Projet et l'impact de ses diverses composantes sur les bénéficiaires du Projet.

b) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur soumet au Fonds et à l'Institution coopérante sa proposition relative aux arrangements et au mandat pour le suivi et l'évaluation mentionnés dans l'alinéa a) de la présente section pour commentaires, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, y compris des renseignements sur:

- i) l'organisation, l'effectif, l'emplacement et le statut de l'organisme qui sera responsable de l'exécution du suivi et de l'évaluation pour le compte de l'Emprunteur;
- ii) le programme de travail et les moyens financiers proposés par l'Emprunteur pour le suivi et l'évaluation;
- iii) le calendrier prévu par l'Emprunteur pour la soumission des rapports au Fonds et à l'Institution coopérante; et
- iv) toutes autres questions que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander.

c) L'emprunteur exécute les mesures relatives au suivi et à l'évaluation visées dans la présente section conformément aux recommandations, le cas échéant, du Fonds sur proposition de l'Emprunteur, et les met en oeuvre de concert avec l'Institution coopérante d'une manière satisfaisante pour le Fonds.

Section 5.02. Pour exécuter l'évaluation *a posteriori*, le Fonds, indépendamment ou en collaboration avec l'Institution coopérante, peut engager, de concert avec l'Emprunteur, des consultants ou une agence de son choix, pour évaluer, sur la base d'indicateurs clés pertinents, l'impact des parties achevées ou de l'ensemble du Projet sur les bénéficiaires du Projet.

Section 5.03. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent article, l'Emprunteur tient compte des dispositions des "Principes directeurs pour la conception et l'utilisation du suivi et évaluation des projets et programmes de développement rural" du Fonds sous leur forme amendée de temps à autre par le Fonds.

Section 5.04. L'Emprunteur veille à ce que toutes les données nécessaires et autres informations pertinentes fournies par l'Agence d'exécution du Projet et les autres organismes associés à la mise en oeuvre du Projet et à l'entretien et l'exploitation des installations qui y sont prévues soient mises, en temps utile, à la disposition des consultants ou l'agence chargés d'exécuter l'une des tâches indiquées dans le présent article.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur; Terminaison

Section 6.01. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions additionnelles à l'entrée en vigueur du présent Accord aux fins de la section 10.01 g) des Conditions générales:

- a) Le Directeur général du développement rural, visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 du présent Accord, a été nommé à la satisfaction du Fonds;
- b) Le Conseiller principal du Projet, visé au paragraphe 2 de l'Annexe 4 du présent Accord, a été nommé après approbation du Fonds et de l'Institution coopérante; et
- c) Le CP a été créé et ses principaux membres nommés, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 du présent Accord.

Section 6.02. Aux fins d'application de la section 10.04 des Conditions générales, le présent Accord entrera en vigueur 90 jours après sa signature.

Section 6.03. Sauf si l'Emprunteur et le Fonds en conviennent autrement, les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'article V du présent Accord cesseront à la date à laquelle prendra fin le présent Accord ou à une date 10 ans postérieure à la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Délégation des pouvoirs; Représentants; Adresses

Section 7.01. Le Ministre chargé des finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux effets de la section 14.02 des Conditions générales. .

Section 7.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux effets de la section 14.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère du budget, des finances et du plan
B.P.129
Antananarivo, 101

Madagascar

Numéro de télex:

223 39 MINFIN MG

Numéro de téléphone:

21632

Copie à:

Ministère de l'agriculture et du développement rural
B.P. 301
Anosy, Antananarivo, 101

Madagascar

Numéro de télex:

22 508 MINAGRI MG

Numéro de facsimilé:

26561

Numéro de téléphone:

247 10

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole

107 via del Serafico

00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique:

IFAD ROME

Numéro de télex:

620330 IFAD ROME

Numéro de facsimilé:

(396) 504 3463

Pour l'Institution coopérante:

Association internationale de développement (IDA)

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433 U.S.A.

Adresse télégraphique

INDEVAS

Washington, D.C.

Numéros de télex:

248423 (RCA)

82987 (FRCC)

197688 (TRT)

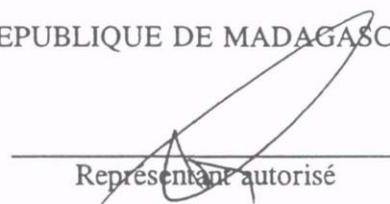
64145 (WUC)

Numéro de facsimilé:

(202) 473 7178

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord à Rome, Italie, le jour et Tan énoncés ci-dessus.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR



Representant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE



Président

ANNEXE1

Description du Projet

1. Le Projet a principalement pour objectifs i) l'entretien autogéré d'infrastructures communes et communautaires et ii) le renforcement du pouvoir économique des producteurs vis-à-vis des intermédiaires commerciaux.

2. Le Projet comprend les parties suivantes:

Partie A: Appui aux groupements ruraux

Appui à la structuration et au fonctionnement des associations de développement existantes ou à créer de manière à ce qu'elles puissent se prendre totalement en charge:

a) Association des usagers de l'eau (AUE): appui à l'organisation et à la gestion financière et comptable en vue de la prise en charge de l'entretien futur du réseau; formation des membres; fourniture de petit matériel et de mobilier.

b) Greniers communs villageois (GCV): appui à la constitution de stocks de sécurité par la construction et l'aménagement de locaux et l'acquisition de stocks proprement dits; assistance à la constitution de groupements, réalisation des formations, fourniture de petit matériel, et participation pour moitié à la construction du magasin de stockage.

c) Préparation et commercialisation de la vanille: formation aux modalités de fonctionnement et co-financement à parts-égales des groupements de préparateurs pour la construction de bâtiment, un jeu initial complet d'outils de préparation, et acquisition de petit matériel, mobilier et fournitures de bureau.

d) Association de gestion de terroirs: appui aux actions de type "opérations domaniales concertées" (ODOC); animation, mobilisation des services topographiques et domaniaux, suivi technique des membres, etc.

Partie B: Appui à la production agricole

L'objectif de la composante est d'assurer progressivement la sécurité alimentaire des ménages par une meilleure maîtrise des eaux et par l'amélioration des cultures de rente.

a) Renforcement du service de vulgarisation dans le cadre du PNVA: i) recrutement d'environ 30 AVB encadrés par environ 4 superviseurs de zone, et d'environ 3 techniciens spécialisés; matériel de démonstration et encadrement des pépinières villageoises gérées par les paysans eux-mêmes; ii) appuis agronomiques: action de diversification des cultures de rente.

b) Développement hydro-agricole: i) micro-hydraulique, ii) actions ponctuelles sur des périmètres moyens, iii) aménagement de périmètres; et iv) drainage des bas-fonds; établissement d'un plan de campagne annuel.

c) Appui institutionnel: renforcement de la CIRGR d'Antalaha par la construction ou la réhabilitation de bâtiments, la fourniture de véhicules, motos et d'équipement, la formation et la remise à niveau du personnel et par la mise en place de deux cellules de micro-hydraulique.

d) Stabilisation des cultures sur brûlis: i) identification des projets individuels d'exploitation et leur analyse; ii) élaboration d'un programme commun d'occupation du terrain avec un plan prévisionnel de réalisations; iii) choix des cultures, des productions et adaptation des modes de faire valoir; attribution des titres de propriétés par des équipes du Service des domaines.

Partie C: Infrastructures routières

La composante vise à assurer la suppression des points noirs sur environ huit tronçons linéaires d'environ 138 Km par des travaux de terrassement, le remblaiement des zones érodées, l'enlèvement des éboulements et le reprofilage de la chaussée et des fossés; l'entretien périodique des pistes par des brigades routières; l'appui aux autorités communales chargées de la mise en place de systèmes de financement et d'exécution des travaux pour l'entretien courant des pistes.

Partie D: Caisses mutuelles d'épargne et de Crédit (CMEQ)

Création d'un réseau d'environ 14 CMEC; mise en place, à partir de la 4ème année du Projet, d'une Union des mutuelles du Nord-est (UMNE) réunissant les CMEC; assistance technique et mise à disposition d'un personnel de formation et d'appui aux CMEC; mise en place d'un fonds de sécurité.

Partie E: Gestion du Projet

- a) Renforcement institutionnel des services du MADR;
- b) Mise en place d'une Unité de coordination du Projet (UCP): construction et équipement des bureaux, assistance technique; ateliers de suivi et de programmation.

3. L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2002.

ANNEXE 2

Affectation et retraits des fonds du Prêt

1. Comme prévu dans la section 6.08 des Conditions générales, le tableau ci-dessous énumère les catégories de biens et services et autres articles devant être financés sur le montant du Prêt, l'affectation des fonds provenant du Prêt à chaque catégorie et les pourcentages de dépenses à couvrir dans chaque catégorie, ces pourcentages pouvant être amendés de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

Catégorie	Montant du prêt affecté Exprimé en DTS	% des dépenses à financer
I. Constructions		
a) Bâtiments	150 000	100
b) Routes	1 690 000	100
c) Aménagements hydro-agricoles	1 530 000	100
II. Véhicules et équipements	780 000	100
III. Assistance technique, formation et études	950 000	100
IV. ONG (Partie A)	490 000	100
V. Personnel Projet et indemnités	330 000	100
VI. Fonds spéciaux	190 000	100
VII. Fonctionnement	1 130 000	85
VIII. Non alloué	810 000	
Total	8 050 000	

2. Les pourcentages des dépenses à financer visés au tableau ci-dessus sont donnés sur la base de montants hors taxes, comme indiqué au paragraphe 16 de l'Annexe 4 du présent Accord.

3. Les retraits du compte de prêt pour le paiement des dépenses prévues aux catégories III excepté l'assistance technique, IV, V, VI, et VII pourront être effectués moyennant des relevés certifiés de dépenses. Les documents y afférents ne doivent pas être remis au Fonds mais seront conservés par l'Emprunteur et soumis à l'inspection périodique des représentants du Fonds et de l'Institution coopérante et des auditeurs conformément aux dispositions de la section 11.09 des Conditions générales.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe b) de la section 6.01 des conditions générales aucun retrait ne sera effectué :

a) pour le paiement des dépenses prévues à toutes les catégories du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe:

- avant que le Compte spécial et le Compte de projet, respectivement visés aux sections 3.02 et 4.02 du présent Accord, n'aient été ouverts, à la satisfaction du Fonds et qu'un premier dépôt d'un montant équivalant à 50 000 \$E.-U. n'ait été effectué par l'Emprunteur sur le Compte de projet; et'
- avant que le PTBA pour la première année du Projet n'ait été approuvé par le Fonds et l'Institution coopérante;

b) pour le paiement des dépenses prévues à la catégorie IV du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, avant que l'ONG responsable de l'exécution des activités du Projet dans le domaine de l'appui aux groupements ruraux n'ait été nommée;

c) pour le paiement des dépenses prévues à la catégorie I b) du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, avant qu'un Protocole d'accord ne soit signé entre le MADR et le MTP, à la satisfaction du Fonds; et

d) pour le paiement des dépenses prévues à la Partie B a) de l'Annexe 1 du présent Accord, avant que le PNVA à Sambava et à Antalaha n'ait démarré et les quatre superviseurs de zone ainsi que les dix AVB, visés à la Partie B a) de l'Annexe 1 du présent Accord, n'aient été nommés.

ANNEXE 3

Passation des marchés

A. Dispositions générales

1. Sauf dans la mesure où le Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, exprime une opinion contraire, les procédures énoncées dans les paragraphes suivants sont applicables à l'acquisition des biens et aux travaux de génie civil à effectuer à l'aide des fonds provenant du Prêt.

2. La passation des contrats pour l'acquisition des biens et services et pour les travaux de génie civil à financer à l'aide des fonds du Prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole" de 1982 (ci-après dénommées "les Directives") telles qu'elles peuvent être amendées de temps à autre par le Fonds. Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente annexe, cette dernière prévaut.

3. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira au Fonds, pour approbation, une ou plusieurs listes des biens à acquérir, le groupement proposé de ces biens ainsi que le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

B. Appel d'offres international restreint

4. Tout contrat pour l'achat des véhicules et autres équipement dont on estime que le coût est supérieur à 150 000 \$E.-U par commande sera conclu selon la procédure d'appel d'offres international restreint après avoir sollicité des offres d'au moins trois fournisseurs de pays membres différents du Fonds. Les marchés visés dans ce paragraphe seront passés selon les procédures indiquées aux paragraphes 1, 2 et 3 des Directives, à l'exception des sous-paragraphes 1.3, 1.4, 3.7 et 3.9.

C. Appel d'offres local

5. Tout contrat pour l'achat de véhicules et autres équipement d'un montant estimatif inférieur ou égal à la contre-valeur de 150 000 \$E.-U, mais supérieur à 30 000 \$E.-U, peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

D. Consultation de fournisseurs à l'échelon local

6. Tout contrat d'un montant inférieur ou égal à 30 000 \$E.-U. mais supérieur à 5 000 \$E.-U. peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

E. Achats directs

7. Tout achat d'un montant inférieur à l'équivalent de 5 000 \$E.-U. sera conclu directement avec les fournisseurs/entrepreneurs selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

F. Autres procédures

8. Tout contrat pour la construction et la réhabilitation de bâtiments, pour les études et travaux de génie rural pour la mise en valeur de périmètres d'irrigation et de drainage, et pour l'amélioration et l'entretien des pistes, sera conclu selon des procédures arrêtées par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds et de l'Institution coopérante, comprenant des appels d'offre local, des appels d'offre local restreints, ainsi que la régie.

ANNEXE 4

Mise en oeuvre; Fonctionnement; Questions diverses

A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur, dans la mise en oeuvre du Projet et l'entretien des installations réalisées dans le cadre du Projet, observe ou veille à ce que soient observées les dispositions suivantes:

A. Organisation et gestion

1. L'exécution du Projet est placée sous la tutelle du MADR à travers le Directeur général du développement rural.

2. L'Emprunteur met en place une Unité de coordination du Projet (UCP) qui coordonnera les activités du Projet pour le compte du MADR. L'UCP sera placée sous la présidence collective des Délégués régionaux du MADR et sera, par ailleurs, composée d'un conseiller principal agissant comme secrétaire, d'un planificateur/agent suivi-évaluation, adjoint au CPP, d'un agronome, d'un socio-économiste, de deux agents de suivi-évaluation et d'une cellule-comptable.

L'UCP se réunira une fois par mois en présence de tous ses membres ainsi que d'un représentant du MADR-Tana, de chefs de circonscription du MADR, de responsables du PNVA, d'un représentant du MTP et d'un représentant de chacune des ONG impliquées dans l'exécution des activités du Projet.

3. L'UCP aura essentiellement pour tâches de: i) assurer la coordination des différentes composantes du Projet; ii) centraliser et consolider les PTBA et d'en superviser l'exécution; iii) prendre les décisions techniques et administratives; iv) recevoir les rapports du Comité des Maires; v) approuver les rapports d'activités; vi) préparer les attributions de marché; et vii) tenir et présenter la comptabilité du Projet.

4. L'Emprunteur met en place un Comité de pilotage (CP), créé par arrêté ministériel. Le CP sera présidé par le représentant de l'Etat au niveau décentralisé et composé, par ailleurs, du conseiller principal du Projet, de délégués régionaux du MADR, de trois représentants du MADR-Tana, de trois représentants des Maires et de représentants des opérateurs privés. Le CP aura principalement pour tâche d'approuver les PTBA établis sur proposition de l'UCP et les rapports périodiques du Projet. Le CP se réunira deux fois par an, successivement à Sambava et Antalaha. La première réunion, qui se tiendra en début d'année, sera essentiellement consacrée à la programmation tandis que la seconde réunion, qui se tiendra en fin d'année, sera principalement consacrée au suivi-évaluation.

5. L'Emprunteur met en place un Comité des Maires (CM) dont la présidence sera assurée par chacun des membres selon un système de rotation annuelle et composé, par ailleurs, des Maires, des représentants du Projet et de chacune des ONG. Le secrétariat du CM sera alternativement assuré par les représentants desdites ONG. Le CM aura principalement pour fonctions de représenter les Bénéficiaires dans le CP et, à cette fin, de nommer ses représentants au CP, de coordonner les soumissions de chaque commune et de commenter les rapports d'activités du Projet.

6. L'Emprunteur veille à ce que des Comités communaux (CC) soient constitués dans chaque commune à l'initiative du maire qui en assumera la présidence. Les CC seront par ailleurs, composés des Conseillers, des présidents des groupements de Bénéficiaires du Projet et des agents techniques oeuvrant dans la commune. Le CC aura principalement pour fonctions d'élaborer des propositions

communales et de les consigner dans un rapport succinct ainsi que de suivre l'exécution des activités du Projet.

B. Programmes de travail et budgets annuels (PTBA)

7. Le Projet sera exécuté sur la base de PTBA consolidés par l'UCP et approuvés par le CP. Un PTBA provisoire sera remis pour approbation à l'Institution coopérante, au plus tard au mois de mai de chaque année. Le PTBA définitif sera remis aux chargés de la planification à la direction de la programmation et du financement du MADR pour insertion dans les Plans et Budgets de l'Emprunteur.

C. Suivi/Evaluation

8. Un atelier de démarrage sera organisé par le MADR aux fins de présenter les objectifs du Projet, sa méthodologie et ses procédures s'agissant, en particulier, de l'établissement des PTBA. L'atelier de démarrage devra également définir le rôle respectif et les responsabilités des personnes et instances concernées.

9. Des ateliers de suivi et de programmation, organisés se tiendront régulièrement afin, notamment, que soient établis des PTBA satisfaisants. Ces ateliers seront systématiquement précédés d'une réunion du CP.

10. A la fin de la troisième année du Projet, l'Emprunteur et le Fonds effectueront conjointement un Examen à mi-parcours en vue i) de comparer les réalisations effectives du Projet avec les objectifs initialement fixés en matière d'amélioration des conditions de production et de commercialisation agricole; de ii) définir les réalisations et contraintes ainsi que l'évolution probable des principales activités du Projet après la clôture de ce dernier; et de iii) définir les perspectives d'application de la méthodologie dans d'autres régions et/ou continuation des actions dans la Zone du Projet.

11. L'Emprunteur remettra un Rapport de fin de Projet au Fonds, à l'Institution coopérante et à la DID dans les six mois suivants la date de clôture du Projet.

D. Divers

12. La responsabilité financière du Projet sera confiée au Directeur général du Développement rural, selon des termes et conditions satisfaisants pour le Fonds. La Cellule comptabilité préparera les états financiers annuels du Projet.

13. Le Compte spécial, visé à la section 3.02 du présent Accord, sera géré conformément aux règles et lois en vigueur dans le pays de l'Emprunteur et à la satisfaction du Fonds, par le Directeur général du développement rural et le Contrôleur financier de la "Cellule de coordination FIDA" mise en place par l'Emprunteur, selon le principe de la double signature. Les spécimens de signature des personnes habilitées à gérer le Compte spécial seront déposés au Trésor et à la Banque où le Compte spécial sera ouvert. Ils seront transmis au Fonds et à l'Institution coopérante avant la première demande de décaissement.

14. Le Compte de projet, visé à la section 4.02 du présent Accord, sera géré conformément aux dispositions et lois sur la gestion des fonds publics en vigueur dans le pays de l'Emprunteur, dès lors qu'elles sont satisfaisantes pour le Fonds, et selon les modalités définies au paragraphe 13 ci-dessus.

15. Les salaires des agents relevant de la fonction publique dans le cadre du Projet seront pris en charge par l'Emprunteur au travers de son budget général.

16. Conformément à la réglementation nationale de l'Emprunteur en matière de prêt, la facturation présentée au Projet distinguera le montant des coûts effectifs des biens et services achetés d'une part, et le montant de la taxe y afférente d'autre part. Le Projet réglera les coûts effectifs des biens et services tandis que les taxes seront directement facturées au Trésor par le gestionnaire -du Projet. Ensuite le Trésor réglera directement le fournisseur.

ANNEXE 5

Compte spécial

1. Aux fins de la présente annexe:

a) le terme "catégories autorisées" désigne toutes les catégories du tableau de l'Annexe 2 du présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Prêt affectés de temps à autre à toutes les catégories conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord; et

c) l'expression "Montant autorisé" désigne un montant de six cent mille dollars des Etats-Unis (600 000 \$E.-U.) qui doit être retiré du Compte de prêt et déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) de la présente annexe.

2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente annexe.

3. Chaque paiement, y compris un paiement sous forme de lettre de crédit, d'une dépense éligible d'un montant égal ou inférieur à l'équivalent de 20 000 dollars des Etats-Unis sera effectué à partir du Compte spécial. Le Fonds, de temps à autre, en le notifiant à l'Emprunteur, pourra revoir la limite de ce montant.

4. Après que le Fonds ait reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le Compte spécial a été ouvert, les retraits sur le Montant autorisé et les retraits en vue de reconstituer le Compte spécial peuvent être effectués comme suit:

a) pour les besoins de décaissement du Montant autorisé après l'entrée en vigueur du Prêt, l'Institution coopérante, après avoir reçu une ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant autorisé de la part de l'Emprunteur, avise le Fonds de décaisser au nom de l'Emprunteur du Compte de prêt le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s); et

b) l'Emprunteur présente à l'Institution coopérante à intervalles précisés par l'Institution coopérante, ou pour les montants minimums précisés par celle-ci, des demandes de reconstitution du Compte spécial, le montant desdits fonds ne dépassant par les sommes retirées du Compte spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins que le Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante, n'en convienne autrement, le Fonds effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de prêt au titre des catégories respectives et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe.

5. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte spécial et pour lequel l'Emprunteur présente une demande de reconstitution conformément au paragraphe 4 b) de la présente annexe, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante au plus tard au moment de la demande de réapprovisionnement, tous les documents et autres pièces que l'Institution coopérante ou le Fonds peuvent raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

6. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente annexe, le Fonds n'effectue aucun autre dépôt au Compte spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après:

- i) l'Institution coopérante au nom du Fonds a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de prêt conformément aux dispositions de la section 6.02 des Conditions générales; ou
- ii) le montant total non retiré du Prêt affecté à toutes les catégories du Projet moins le montant de tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 6.02 des Conditions générales au titre du Projet, est équivalant au double du Montant autorisé.

b) Par la suite, le solde du Prêt est retiré du Compte de prêt conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par le Fonds et ce, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction du Fonds que la totalité du solde du Compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

7. a) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 5 de la présente annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, dépose au Compte spécial (ou, si le Fonds le demande, rembourse au Fonds) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à rembourser au Fonds ledit solde du Compte spécial.

c) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tout remboursement sera fait au Fonds dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les besoins de décaissement du Compte de prêt.